

Conditions générales
Edition 01.01.2023

Building

Contenu

| | |
|---|-----------|
| Information au preneur d'assurance | 6 |
| Introduction..... | 6 |
| Information au preneur d'assurance | 6 |
| Droit de révocation du preneur d'assurance | 8 |
| Protection des données | 8 |
| A Bâtiment - Couverture de base | 9 |
| A1 Risques et dommages assurés | 9 |
| A2 Délimitation..... | 9 |
| A3 Incendie et dommages naturels | 9 |
| A4 Frais résultant d'un dommage assuré – Incendie et dommages naturels | 11 |
| A5 Revenu locatif – Incendie et dommage naturels | 12 |
| A6 Vol avec effraction et détournement | 12 |
| A7 Dégâts des eaux | 13 |
| A8 Frais résultant d'un dommage assuré – Dégâts des eaux | 15 |
| A9 Frais de réparation et de dégagement des conduites..... | 16 |
| A10 Revenu locatif – Dégâts des eaux..... | 17 |
| A11 Bris de glaces du bâtiment | 17 |
| A12 Exclusions générales Bâtiment | 19 |
| A13 Sommes d'assurances | 19 |
| A14 Adaptation de la somme d'assurance et des primes..... | 19 |
| B Bâtiment – Couverture élargie | 20 |
| B1 Vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines | 20 |
| B2 Revenu locatif – Vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines..... | 22 |
| B3 Aménagements extérieurs..... | 22 |
| B4 Roussissement | 23 |
| B5 Dommages causés par l'énergie électrique..... | 23 |
| B6/B7 Ustensiles et matériel – Incendie et dommages naturels / Dégâts des eaux | 23 |
| C Bâtiment – Extensions de couverture | 24 |
| C1 Choix individuel | 24 |
| C2 Casco Bâtiment..... | 24 |
| C3 Technique du bâtiment..... | 25 |
| C4 Casco Travaux | 26 |
| C5 Insectes et nuisibles | 27 |
| C6 Bornes de recharge pour véhicules électriques. | 28 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| D | Responsabilité civile (RC) Propriétaire d'immeubles – Couverture de base | 29 |
| D1 | Objet de l'assurance | 29 |
| D2 | Personnes assurées | 29 |
| D3 | Frais de prévention de dommages..... | 30 |
| D4 | Véhicules automobiles | 30 |
| D5 | Atteintes à l'environnement..... | 31 |
| D6 | Limitations de l'étendue de l'assurance..... | 32 |
| D7 | Validité dans le temps | 33 |
| D8 | Prestations de la Vaudoise | 34 |
| E | RC – Couverture élargie | 35 |
| E1 | Responsabilité civile du maître de l'ouvrage | 35 |
| E2 | Protection juridique pénale..... | 35 |
| F | Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance | 37 |
| F1 | Entrée en vigueur du contrat..... | 37 |
| F2 | Durée du contrat | 37 |
| F3 | Résiliation en cas de sinistre..... | 37 |
| G | Prime | 38 |
| G1 | Échéance, paiement fractionné, demeure..... | 38 |
| G2 | Modification des primes, des franchises ou des couvertures | 38 |
| H | Sinistres | 39 |
| H1 | Obligations en cas de sinistre | 39 |
| H2 | Règlement des sinistres..... | 39 |
| H3 | Franchises | 40 |
| H4 | Evaluation du dommage – Bâtiment | 40 |
| H5 | Procédure d'expertise – Bâtiment | 40 |
| H6 | Indemnité – Bâtiment | 40 |
| H7 | Sous-assurance – Bâtiment..... | 41 |
| H8 | Créanciers gagistes – Bâtiment | 41 |
| H9 | Cession des prétentions – RC | 41 |
| H10 | Recours – RC | 41 |
| I | Divers | 42 |
| I1 | Communications | 42 |
| I2 | Obligations de diligence..... | 42 |
| I3 | Prescription et déchéance..... | 42 |
| I4 | Juridiction compétente | 42 |
| I5 | Sanctions économiques, commerciales et financières..... | 42 |
| I6 | Dispositions légales | 42 |

Contenu

| | |
|---|-----------|
| K Règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés | 43 |
|---|-----------|

Information au preneur d'assurance

Introduction

La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Information au preneur d'assurance

1. Identité de l'assureur

L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA (ci-après appelée "la Vaudoise"). La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.

2. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition, une police vous est remise. Son contenu correspond à la proposition.

3. Couverture d'assurance et montant de la prime

La proposition, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.

4. Nature de l'assurance

Votre assurance peut être une assurance de sommes ou de dommages. En cas d'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour une assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation de l'assureur. Vous trouvez des informations sur la nature de votre produit d'assurance sur notre page internet : www.vaudoise.ch.

5. Droit au remboursement de la prime

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.

L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes :

- si vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;
- si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.

6. Obligations du preneur d'assurance

La liste ci-dessous mentionne vos obligations les plus courantes :

- **modification du risque** : si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation ou une diminution du risque, vous devez en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit ou par tout autre moyen d'en établir la preuve par un texte;
- **établissement des faits** : vous devez collaborer:
 - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;
 - à l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.

Vous devez fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations;

- **survenance du sinistre** : l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise, ou à Orion s'il s'agit d'un cas de protection juridique.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

7. Validité dans le temps de la couverture d'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire vous a été délivrée, la Vaudoise vous accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

L'assurance prend fin à l'expiration de la durée contractuelle mentionnée dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Sauf convention contraire, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié 3 mois avant chaque échéance principale.

8. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement final de l'indemnité par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas d'augmentation des primes par la Vaudoise et pour autant qu'elle ne résulte pas de la décision d'une autorité. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous ayez eu connaissance de cette violation et des informations, mais au plus tard 2 ans après la contravention.

La résiliation peut être adressée à La Vaudoise, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

9. Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut résilier par écrit dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement final de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après que la notification de la résiliation vous soit notifiée;

- dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise au dit remboursement se prescrit par 1 an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance du droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes :

- si vous avez été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite, renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas de fraude à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'assureur peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Au sens des art. 2a et 2b LCA, vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours dès la signature de la proposition d'assurance. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée le dernier jour du délai. Le droit de révocation n'est pas applicable pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. En cas de clarifications particulières en vue de la conclusion du contrat, la Vaudoise peut exiger le remboursement des frais occasionnés.

Les informations relatives à la protection des données et aux traitements de vos données personnelles sont disponibles sur le site web de la Vaudoise : www.vaudoise.ch/data. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site fait foi. L'exemplaire de la dernière version de ces informations au format papier peut être obtenue auprès de votre conseiller.

Droit de révocation du preneur d'assurance

Protection des données

A Bâtiment - Couverture de base

| | | |
|--|--|--|
| <p>A1 Risques et dommages assurés</p> | <p>1. Principe</p> | <p>Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration du ou des bâtiment(s) assuré(s).</p> |
| <p>A2 Délimitation</p> | <p>2. Etendue de la couverture</p> | <p>La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.</p> |
| <p>A3 Incendie et dommages naturels</p> | <p>1. Définition</p> <p>Cantons avec établissement cantonal des bâtiments contre l'incendie (ECAB)</p> <p>Cantons sans ECAB et Liechtenstein</p> | <p>Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des biens meubles :</p> <p>Les dispositions cantonales, respectivement légales correspondantes.</p> <p>Les règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés annexées (partie «K») aux présentes conditions générales.</p> |
| <p>A3 Incendie et dommages naturels</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Incendie</p> <p><i>Exclusions</i></p> <p>3. Dommages naturels</p> <p><i>Ne sont pas considérés comme dommages naturels</i></p> | <p>La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages décrits ci-dessous.</p> <p>Sont assurés les dommages dus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'incendie; • à la fumée (action soudaine et accidentelle); • à la foudre; • aux explosions et aux implosions; • à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ainsi que ceux provoqués par des météorites. <p><i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée; • le roussissement (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B4 CGA); • les dommages causés par l'énergie électrique (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B5 CGA). <p>La Vaudoise prend également en charge les dommages dus aux événements naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hautes eaux; • inondations; • tempêtes (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage du bâtiment assuré); • grêle; • avalanches; • pression de la neige; • éboulements de rochers; • chutes de pierres; • glissements de terrain. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Affaissements de terrain</i> • <i>Mauvais état d'un terrain à bâtir</i> • <i>Construction défectueuse</i> • <i>Entretien défectueux du bâtiment</i> • <i>Omission de mesures de prévention ou de protection</i> |

- *Mouvements de terrain dus à des travaux*
- *Glissement de la neige des toits*
- *Eaux souterraines*
- *Crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs*

et sans égard à leur cause, les dommages :

- *qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;*
- *dus au refoulement des eaux des canalisations;*
- *causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;*
- *d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil, et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.*

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :

- *les dommages causés par une sous-pression, les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;*
- *les dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement pour objet :*
 - *des tuiles ou autres matériaux de couverture;*
 - *des cheminées;*
 - *des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;*
- *les dommages causés par des parasites fongiques de tout genre dont il n'est pas établi clairement que la cause relève d'un événement assuré.*

Franchise

Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.

Limitations de la garantie

Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.

Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant. Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées.

Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

4. Terrorisme

Sont assurés les dommages de tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égard à un éventuel concours de causes.

Conditions de couverture

La Vaudoise n'intervient cependant que lorsque le cumul des couvertures de base, élargies et extensions Incendie et dommages naturels, ainsi que des aménagements extérieurs ne dépasse pas CHF 10 millions.

Définition

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

| | | |
|---|--|--|
| A4 Frais résultant d'un dommage assuré - Incendie et dommages naturels | <i>Exception</i> | <i>Aucune couverture n'est accordée pour les troubles civils (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA).</i> |
| | 1. Principe | La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais suivants. |
| | 2. Frais de déblaiement | Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche. |
| | 3. Frais de démolition | Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage. |
| | 4. Frais de réparations provisoires | Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires. |
| | 5. Frais de changement de serrures | Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque. |
| | 6. Frais de décontamination | En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise rembourse au preneur d'assurance les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré. Les frais annexes suivants sont également couverts : <ul style="list-style-type: none"> • transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée; • remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre. |
| | 7. Frais de protection et de déplacement | Les frais engagés lorsque, pour remettre en état ou remplacer des choses assurées, il est nécessaire de déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées. |
| | 8. Frais de surveillance | Les frais engagés pour la surveillance du bâtiment endommagé lorsqu'il n'est plus sûr et doit être protégé par un garde de sécurité. |
| | 9. Frais d'évaluation | Les frais d'experts pour l'évaluation du dommage, <i>à l'exclusion des frais relatifs à une procédure d'expertise selon l'art. H5 CGA.</i> |
| | 10. Renchérissement ultérieur | L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans dès la survenance du sinistre. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés. |
| 11. Valeur historique | Les frais de remise en état ou de reconstruction conformément à leur état original du bâtiment assuré présentant une valeur artistique ou historique. Seuls sont assurés les frais effectivement engagés dans un délai de 5 ans après la survenance du dommage. <i>Une moins-value n'est pas assurée.</i> <i>Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou n'est pas reconstruit dans le délai contractuel ou légal de reconstruction après la survenance d'un sinistre, ou s'il est renoncé à la remise en état de la chose présentant une valeur artistique ou historique.</i> | |

A5 Revenu locatif – Incendie et dommage naturels

1. Principe

La Vaudoise rembourse par événement et jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue et pendant la durée de garantie fixée, les frais consécutifs à un événement couvert à l'art. A3 CGA.

2. Locaux mis en location

Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.

3. Locaux occupés par le propriétaire

Les frais fixes continus consécutifs à l'impossibilité d'utiliser les locaux à la suite d'un dommage assuré. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur (perte d'exploitation ou ménage) qui y serait tenu.

4. Prescription et déchéance

En dérogation partielle à l'art. I3 CGA, la prescription et la déchéance de créances sont acquises un an après l'expiration de la durée de garantie.

A6 Vol avec effraction et détournement

1. Principe

En cas de vol par effraction ou de détournement, la Vaudoise rembourse les dommages causés au bâtiment assuré et prouvés par des traces, par des témoins ou de toute autre manière probante, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

2. Définitions

Il faut entendre par :

Vol par effraction

Vol ou tentative de vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction :

- dans un bâtiment;
- dans un de ses locaux; seul le contenu de ces locaux est assuré;
- ou y fracturent un meuble; seul le contenu de ce meuble est assuré.

Détournement

Vol commis par actes ou menaces de violence contre le propriétaire du bâtiment, les personnes faisant ménage commun avec lui ou ses employés, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. *Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple et sont donc exclus.*

Vol assimilé

Vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Vol par évasion

Vol par actes de violence en sortant d'un bâtiment ou un de ses locaux par une personne enfermée.

3. Dommages assurés

Les dommages suivants sont assurés :

Détériorations du bâtiment

L'assurance couvre les dommages causés au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction ou d'un vol par évasion.

Parties fixes du bâtiment

Est assuré le vol d'objets fixés au bâtiment.

Ustensiles et matériel

Sont assurés :

- l'équipement et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font parties;
- le matériel de construction n'étant pas encore fixé au bâtiment, appartenant au propriétaire du bâtiment;
- les citernes ou fûts et leur contenu.

| | | |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| | Effets du personnel | Sont assurés les effets du personnel chargé de l'entretien et du nettoyage du bâtiment assuré. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues.</i> Cette prestation est uniquement accordée en l'absence d'une autre assurance (commerce ou ménage). |
| | 4. Frais assurés | Les frais suivants sont compris dans la couverture : |
| | Frais de déblaiement | Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche. |
| | Frais de réparations provisoires | Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires. |
| | Frais de changement de serrures | Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque. |
| | Frais de surveillance | Les frais engagés pour la surveillance du bâtiment endommagé lorsqu'il n'est plus sûr et doit être protégé par un garde de sécurité. |
| | Frais d'évaluation | Les frais d'experts pour l'évaluation du dommage, <i>à l'exclusion des frais relatifs à une procédure d'expertise selon l'art. H5 CGA.</i> |
| | Renchérissement ultérieur | L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans dès la survenance du sinistre. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés. |
| | Valeur historique | Les frais de remise en état ou de reconstruction conformément à leur état original du bâtiment assuré présentant une valeur artistique ou historique. Seuls sont assurés les frais effectivement engagés dans un délai de 5 ans après la survenance du dommage. <i>Une moins-value n'est pas assurée.</i> <i>Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou n'est pas reconstruit dans le délai contractuel ou légal de reconstruction après la survenance d'un sinistre, ou s'il est renoncé à la remise en état de la chose présentant une valeur artistique ou historique.</i> |
| | 5. Exclusions | <i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dommages aux automates à monnaie, y compris les valeurs pécuniaires;</i> • <i>les dommages causés par le propriétaire du bâtiment assuré ou par des personnes faisant ménage commun avec lui ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;</i> • <i>le vandalisme, les troubles civils, la collision, l'écoulement, l'effondrement, les fouines, qui ne sont pas la conséquence d'un vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA);</i> • <i>les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA).</i> |
| A7 Dégâts des eaux | 1. Principe | La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais suivants. |
| | 2. Conduites et autres | Les dommages causés au bâtiment assuré par l'eau, autres liquides et gaz qui se sont écoulés hors : <ul style="list-style-type: none"> • de conduites ou de canalisations du réseau public de distribution, à condition qu'elles soient situées sur la parcelle du bâtiment assuré; • des installations et des appareils qui y sont raccordés; |

- des aquariums, des fontaines d'agrément, des matelas d'eau, des climatiseurs mobiles, des humidificateurs d'air et des installations frigorifiques;
quelle que soit la cause de cet écoulement.

3. Gel

Les frais résultant du dégel et de la réparation des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés - endommagés par le gel - à l'intérieur du bâtiment, et des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, mais dans le sol, lorsqu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et la piscine sise sur cette parcelle.

4. Pluie et neige

L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles) ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses ou par les fenêtres et portes fermées.

Exclusions

- *Les dégâts aux façades (murs extérieurs y compris l'isolation)*
- *Les dégâts au toit (à la construction portante, au revêtement du toit ou à l'isolation)*
- *Le dégel et les réparations de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs*
- *Les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace*
- *Les dégâts provenant d'infiltrations d'eau :*
 - *par les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres;*
 - *par les portes, lucarnes ou coupoles, portes-fenêtres et fenêtres ouvertes;*
 - *par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.*

5. Refoulement

Le refoulement des eaux et autres liquides à l'intérieur du bâtiment.

6. Nappe phréatique

L'eau provenant de nappes phréatiques, à l'intérieur du bâtiment.

7. Eau de ruissellement

Le refoulement des eaux provenant d'un ruissellement, à l'intérieur du bâtiment.

8. Couverture complémentaire à l'ECAB

Les dommages dus par les hautes eaux et les inondations pour autant que l'Etablissement Cantonal d'Assurance des bâtiments (ECAB) ait refusé le risque en assurance dommages naturels.

9. Chauffage

L'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, pour autant que ces installations desservent uniquement le bâtiment assuré.

10. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants :

- *les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations;*
- *les dommages causés aux installations frigorifiques, échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;*
- *les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;*
- *les dommages causés par le refoulement pour lequel le propriétaire de la canalisation est responsable;*

| | | |
|--|---|--|
| <p>A8 Frais résultant d'un dommage assuré – Dégâts des eaux</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés par la condensation; • les dommages causés au bâtiment qui tombe en ruine, qui est laissé à l'abandon ou destiné à la démolition; • les dommages causés lors du remplissage ou lors de travaux de révision du chauffage; la valeur du liquide écoulé est également exclue; • les frais d'assainissement des terrains pollués par l'écoulement de combustible (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A8 CGA); • les frais nécessaires pour dégager et réparer les conduites sautées ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, y compris les frais de recherches de la fuite (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A9 CGA); • les frais pour dégager, réparer, maçonner ou recouvrir des installations telles que registres, sondes, accumulateurs souterrains et similaires ayant fait l'objet de réparations; • les dommages causés par des parasites fongiques de tout genre, indifféremment de la cause dont il n'est pas établi clairement que la cause relève d'un événement assuré; • les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA). |
| | <p>11. Obligations</p> <p>Particularité</p> <p>Bâtiment inhabité</p> | <p>Le preneur d'assurance est tenu de maintenir en bon état et à ses frais les conduites d'eau et les installations et appareils qui leur sont raccordés, de dégorger les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau.</p> <p>Si la Vaudoise constate lors d'un événement assuré que l'état des conduites est défectueux, elle se réserve le droit de refuser ou de réduire les prestations des sinistres subséquents.</p> <p>Aussi longtemps que le bâtiment est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidangés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.</p> |
| <p>1. Principe</p> <p>2. Frais de déblaiement</p> <p>3. Frais de démolition</p> <p>4. Renchérissement ultérieur</p> <p>5. Assainissement suite à une fuite des installations de chauffage</p> <p>6. Frais de décontamination</p> | <p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais suivants.</p> <p>Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.</p> <p>Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage.</p> <p>L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans dès la survenance du sinistre. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.</p> <p>Les frais d'assainissement des terrains pollués par l'écoulement de combustible, même si les biens assurés n'ont subi aucun dommage.</p> <p>En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise rembourse au preneur d'assurance les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore</p> | |

| | | |
|---|--|---|
| <p>A9 Frais de réparation et de dégagement des conduites</p> | | <p>comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré.</p> <p>Les frais annexes suivants sont également couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée; • remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre. |
| | <p>7. Dommages à un bâtiment voisin</p> | <p>La Vaudoise prend en charge la différence entre l'indemnité de l'assurance responsabilité civile et la valeur à neuf pour les dégâts au bâtiment voisin, consécutifs à un événement survenu dans le bâtiment assuré.</p> |
| | <p>8. Dégâts causés par le combustible provenant de propriétés voisines</p> | <p>La Vaudoise rembourse par événement les frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assainissement du terrain pollué du bâtiment assuré par l'écoulement de combustible même si les biens assurés n'ont subi aucun dommage; • de recherches de la fuite, engagés avec l'accord préalable de la Vaudoise; • de remise en état des parois, plafonds, planchers, accès aux bâtiments, cours, terrasses, jardins et pelouses du bâtiment. <p>Cette indemnisation est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.</p> |
| | <p>9. Frais de réparations provisoires</p> | <p>Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes, de serrures, de conduites et d'installations sanitaires provisoires.</p> |
| | <p>10. Frais de changement de serrures</p> | <p>Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.</p> |
| | <p>11. Frais de protection et de déplacement</p> | <p>Les frais engagés lorsque, pour remettre en état ou remplacer des choses assurées, il est nécessaire de déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées.</p> |
| | <p>12. Frais de surveillance</p> | <p>Les frais engagés pour la surveillance du bâtiment endommagé lorsqu'il n'est plus sûr et doit être protégé par un garde de sécurité.</p> |
| | <p>13. Frais d'évaluation</p> | <p>Les frais d'experts pour l'évaluation du dommage, à l'exclusion des frais relatifs à une procédure d'expertise selon l'art. H5 CGA.</p> |
| | <p>14. Valeur historique</p> | <p>Les frais de remise en état ou de reconstruction conformément à leur état original du bâtiment assuré présentant une valeur artistique ou historique. Seuls sont assurés les frais effectivement engagés dans un délai de 5 ans après la survenance du dommage.</p> <p><i>Une moins-value n'est pas assurée.</i></p> <p><i>Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou n'est pas reconstruit dans le délai contractuel ou légal de reconstruction après la survenance d'un sinistre, ou s'il est renoncé à la remise en état de la chose présentant une valeur artistique ou historique.</i></p> |
| | <p>15. Perte d'eau et de gaz</p> | <p>Les frais résultant de la perte d'eau ou de gaz consécutive à un dégât assuré, sous réserve de pièces justificatives.</p> |
| | <p>1. Principe</p> | <p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dégager et réparer tout type de conduites sautées; • rechercher la fuite; • refermer ou recouvrir les conduites réparées. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>A10 Revenu locatif – Dégâts des eaux</p> | | <p>La garantie est accordée même en dehors du bâtiment lorsque ces conduites desservent uniquement le bâtiment assuré et la piscine sise sur la propriété. Lorsque les conduites privées desservent plusieurs bâtiments, les frais sont remboursés proportionnellement.</p> <p>La garantie est également accordée pour les conduites se trouvant sur le terrain du bâtiment assuré, pour autant que le propriétaire dudit bâtiment réponde de l'entretien.</p> <p>Sont également assurés les frais de recherche résultant d'une cause assurée autre qu'une fuite de conduite jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par cas de sinistre.</p> |
| | <p>2. Exclusions</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les frais pour dégager, réparer, maçonner ou recouvrir des installations telles que registres, sondes, accumulateurs souterrains et similaires ayant fait l'objet de réparations</i> • <i>Les frais de recherche, de dégagement et d'entretien des conduites :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>ordonnés par les autorités</i> <i>ou</i> - <i>entrepris à des fins de prévention (assainissement).</i> • <i>Les frais pour les conduites dans lesquelles ne circulent ni liquide ni gaz</i> |
| | <p>1. Principe</p> | <p>La Vaudoise rembourse par événement et jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue et pendant la durée de garantie fixée, les frais consécutifs à un événement couvert à l'art. A7 CGA.</p> |
| | <p>2. Locaux mis en location</p> | <p>Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.</p> |
| <p>A11 Bris de glaces du bâtiment</p> | <p>3. Locaux occupés par le propriétaire</p> | <p>Les frais fixes continus consécutifs à l'impossibilité d'utiliser les locaux à la suite d'un dommage assuré. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur (perte d'exploitation ou ménage) qui y serait tenu.</p> |
| | <p>4. Prescription et déchéance</p> | <p>En dérogation partielle à l'art. I3 CGA, la prescription et la déchéance de créances sont acquises un an après l'expiration de la durée de garantie.</p> |
| | <p>1. Principe</p> <p>2. Délimitation de la couverture</p> <p>Ensemble des locaux</p> <p>Locaux communs</p> | <p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages causés par le bris aux choses fixées au bâtiment assuré.</p> <p>La couverture est accordée en fonction des indications mentionnées dans la police d'assurance. Deux variantes sont possibles :</p> <p>Tous les locaux du bâtiment sont assurés.</p> <p>Seuls sont assurés les locaux communs du bâtiment, ainsi que ceux utilisés par le propriétaire.</p> |
| | <p>3. Verre et assimilés</p> | <p>Les matériaux suivants sont couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • verre; • plexiglas; • autres matières similaires utilisées en lieu et place du verre; • pierre naturelle ou artificielle. |
| <p>4. Choses assurées</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les vitrages et coupoles • Les miroirs fixés au bâtiment • Les panneaux solaires fixés au bâtiment • Les panneaux de tables et plans de travail de cuisine | |

- Les plans de cuisson en vitrocéramique
- Les lavabos et éviers y compris le plateau, cuvettes de WC, bidets, bacs de douche, baignoires, ainsi que les accessoires et les armatures nécessaires
- Les revêtements de façades
- Les enseignes et lanternes-réclames

5. Troubles civils

La couverture est également accordée pour le bris des choses assurées consécutif à des troubles civils, soit les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves ou de lock-out sont également couverts.

6. Dommages consécutifs

Les dommages matériels consécutifs à un événement assuré sont également couverts.
Lors d'un sinistre bris de glaces, la Vaudoise prend en charge également les frais de réparation des peintures, inscriptions, décorations et gravures.

7. Frais assurés

Les frais suivants sont compris dans la couverture :

- démontage, montage et déplacement;
- déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche);
- réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune);
- remise en état des éclats d'émail.

8. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- *aux vitrages du mobilier et à ceux non fixés au bâtiment;*
- *aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes luminescents et aux néons;*
- *à l'équipement électrique et mécanique rattaché aux choses assurées;*
- *aux écrans de tout matériel électronique;*
- *aux constructions mobilières séparées du bâtiment assuré, telles que :*
 - *vitrages de serres, d'abris de piscines, de vérandas, de pergolas, de volières;*
 - *panneaux solaires;*
 - *miroirs routiers;*
- *dus aux graffitis (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA);*
- *provenant de rayures (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA);*
- *résultant de travaux, autres que ceux de nettoyage, exécutés par des tiers aux choses assurées (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C4 CGA);*
- *provenant d'écaillages et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture, et ceux causés à l'argenterie;*
- *dus à l'usure;*
- *dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;*
- *consécutifs à l'incendie et aux événements naturels (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA).*

| | | |
|--|--|---|
| <p>A12 Exclusions générales Bâtiment</p> | <p>1. Principe</p> | <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un Etablissement Cantonal d'Assurance des bâtiments (ECAB) contre l'incendie et les dommages naturels; • les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours; • les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue; • les dommages au bâtiment laissé à l'abandon. <p>Sont également exclus, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements, les dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions et de révoltes; • survenant lors de troubles civils (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A11, B1 ou B2 CGA); • causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination; • dus à l'eau des lacs artificiels, sans égard à leur cause; • dus aux tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre); • dus aux éruptions volcaniques. |
| <p>A13 Sommes d'assurances</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Valeur totale (VT)</p> <p>3. Premier risque (PR)</p> | <p>Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime.</p> <p>Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.</p> <p>La somme d'assurance doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition des biens assurés à la valeur à neuf (valeur locale de construction).</p> <p>En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.</p> |
| <p>A14 Adaptation de la somme d'assurance et des primes</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Exception</p> <p>3. Précision</p> | <p>Pour autant que cela ait été spécialement convenu dans la police, la somme d'assurance et la prime sont adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance), à l'indice déterminant, conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les cantons avec assurance incendie privée des bâtiments et dans la Principauté du Liechtenstein, l'indice officiel du coût de construction sera pris comme référence. Le dernier indice publié sera déterminant; • dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, l'indice du coût de construction appliqué dans le canton correspondant sera pris comme référence. <p>Ne sont pas indexées les sommes d'assurance au premier risque.</p> <p>Le preneur d'assurance ne peut pas résilier le contrat suite à cette adaptation.</p> |

B Bâtiment – Couverture élargie

B1 **Vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines**

1. Principe

La Vaudoise rembourse les dommages aux choses assurées désignées dans la police résultant directement :

- de vandalisme, d'actes de malveillance, de troubles civils ou d'un conflit contractuel;
- d'une collision;
- d'un écoulement de masses en fusion;
- d'un effondrement;
- de morsures de fouines;

jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

2. Vandalisme, actes de malveillance, troubles civils, conflit contractuel

Sont considérés comme :

- actes de malveillance (vandalisme), toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les rayures et les graffitis sont également considérés comme une détérioration. *Sont exclus les dommages causés par le propriétaire du bâtiment assuré, les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi que par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;*
- troubles civils, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;
- conflit contractuel, les dommages aux choses assurées lors d'une contestation dans le cadre de relations contractuelles. Il doit préexister une relation entre le propriétaire de la chose assurée et le responsable du dommage. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés.

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- *dus au vol* (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A6 CGA);
- *causés lors de bris de glaces* (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A11 CGA).

3. Collision

Sont assurés les dommages provoqués accidentellement suite à une collision avec :

- des véhicules terrestres;
- des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement;
- des parties de bâtiments voisins;
- la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes.

Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

Exclusion

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages dus aux événements naturels (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA).

4. Ecoulement de masses en fusion

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement de masses en fusion. Sont considérés comme tels les dommages dus à la destruction ou la détérioration de choses assurées résultant de la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

Exclusion

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages au bâtiment assuré lors de sa construction, respectivement de sa rénovation (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C4 CGA).

5. Effondrement

Sont assurés les dommages dus à l'effondrement du bâtiment. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- *résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et/ou du mauvais état du terrain à bâtir;*
- *au bâtiment assuré lors de sa construction, respectivement de sa rénovation (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C4 CGA).*

6. Morsures de fouines

Sont assurés les dommages causés par les morsures des fouines. La couverture est également accordée pour les morsures de rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus à titre privé.

7. Frais assurés

Les frais suivants sont compris dans la couverture :

Frais de déblaiement

Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.

Frais de démolition

Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage.

Frais de réparations provisoires

Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.

Frais de changement de serrures

Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.

Frais de décontamination

En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise rembourse au preneur d'assurance les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré.

Les frais annexes suivants sont également couverts :

- transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée;
- remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre.

Renchérissment ultérieur

L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans dès la survenance du sinistre. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.

Frais de protection et de déplacement

Les frais engagés lorsque, pour remettre en état ou remplacer des choses assurées, il est nécessaire de déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées.

Frais de surveillance

Les frais engagés pour la surveillance du bâtiment endommagé lorsqu'il n'est plus sûr et doit être protégé par un garde de sécurité.

Frais d'évaluation

Les frais d'experts pour l'évaluation du dommage, *à l'exclusion des frais relatifs à une procédure d'expertise selon l'art. H5 CGA.*

Valeur historique

Les frais de remise en état ou de reconstruction conformément à leur état original du bâtiment assuré présentant une valeur artistique ou

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>historique. Seuls sont assurés les frais effectivement engagés dans un délai de 5 ans après la survenance du dommage. <i>Une moins-value n'est pas assurée.</i> <i>Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou n'est pas reconstruit dans le délai contractuel ou légal de reconstruction après la survenance d'un sinistre, ou s'il est renoncé à la remise en état de la chose présentant une valeur artistique ou historique.</i></p> |
| | <p>Effets du personnel</p> <p>8. Résiliation</p> <p>1. Principe</p> <p>2. Locaux mis en location</p> <p>3. Locaux occupés par le propriétaire</p> <p>4. Prescription et déchéance</p> <p>5. Résiliation</p> | <p>Sont assurés les effets du personnel chargé de l'entretien et du nettoyage du bâtiment assuré. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues.</i> Cette prestation est uniquement accordée en l'absence d'une autre assurance (commerce ou ménage).</p> <p>En dérogation partielle à l'art. F2 CGA, cette couverture peut être résiliée par les deux parties en tout temps. La garantie cesse 14 jours après la réception de la résiliation.</p> <p>La Vaudoise rembourse par événement et jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue et pendant la durée de garantie fixée, les frais consécutifs à un événement couvert à l'art. B1 CGA.</p> <p>Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.</p> <p>Les frais fixes continus consécutifs à l'impossibilité d'utiliser les locaux à la suite d'un dommage assuré. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur (perte d'exploitation ou ménage) qui y serait tenu.</p> <p>En dérogation partielle à l'art. I3 CGA, la prescription et la déchéance de créances sont acquises un an après l'expiration de la durée de garantie.</p> <p>En dérogation partielle à l'art. F2 CGA, cette couverture peut être résiliée par les deux parties en tout temps. La garantie cesse 14 jours après la réception de la résiliation.</p> |
| <p>B2 Revenu locatif – Vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Dommages assurés</p> <p>3. Frais assurés</p> <p>4. Choses assurées</p> | <p>La Vaudoise rembourse par événement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue les frais de reconstitution des aménagements extérieurs situés sur la parcelle du bâtiment assuré.</p> <p>Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux aménagements extérieurs. Les actes de malveillance et les dommages provoqués accidentellement suite à une collision sont également assurés.</p> <p>Les frais effectifs pour la remise en état du terrain, des chemins, accès, terrasses de plain-pied, murs, clôtures, portails ainsi que la replantation de jardins (remplacement par de jeunes plants de même nature).</p> <p>Sont assurées les choses suivantes pour autant qu'elles ne soient pas fixées au bâtiment : boîtes aux lettres, bassin, étang d'ornement et fontaine, y compris leurs contenus et installations, ainsi que statues, installations d'éclairage, mats de drapeaux, panneaux solaires non fixés au bâtiment, cabanes de jardin, couverts à voitures ou à vélos/motos, miroirs routiers appartenant au propriétaire du bâtiment assuré et desservant ce dernier, parois anti-bruit, enseignes lumineuses séparées du bâtiment assuré, places de jeux et abris de piscines. Cette énumération est exhaustive.</p> |
| <p>B3 Aménagements extérieurs</p> | | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>5. Exclusions</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les dommages causés aux plantes uniquement par la grêle, la pression de la neige ou le gel</i> • <i>Les frais de décontamination liés à l'incendie, aux dommages naturels et aux dégâts des eaux</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A4 ou A8 CGA) |
| <p>B4 Roussissement</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Frais assurés</p> <p>3. Exclusion</p> | <p>La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. A3 CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue les dommages dus au roussissement au bâtiment assuré.</p> <p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p><i>Les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur.</i></p> |
| <p>B5 Dommages causés par l'énergie électrique</p> | <p>1. Principe</p> <p>2. Dommages assurés</p> <p>3. Frais assurés</p> <p>4. Objet sous garantie</p> <p>5. Exclusion</p> | <p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dégâts provoqués par l'énergie électrique elle-même tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surtension; • échauffement provoqué par une surcharge; • court-circuit; <p>au bâtiment assuré.</p> <p>Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur à neuf de l'appareil ou de l'installation endommagée.</p> <p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p>Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.</p> <p><i>Les dommages causés par la foudre</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA).</p> |
| <p>B6 / B7 Ustensiles et matériel – Incendie et dommages naturels / Dégâts des eaux</p> | <p>1. Choses assurées</p> <p>2. Frais assurés</p> <p>3. Effets du personnels</p> | <p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'équipement et au matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font parties; • au matériel de construction n'étant pas encore fixé au bâtiment, appartenant au propriétaire du bâtiment; • aux citernes ou fûts et à leur contenu; <p>consécutifs à un événement couvert à l'art. A3 et/ou A7 CGA.</p> <p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> <p>Sont également assurés les effets du personnel chargé de l'entretien et du nettoyage du bâtiment assuré. Les valeurs pécuniaires sont exclues. Cette prestation est uniquement accordée en l'absence d'une autre assurance (commerce ou ménage).</p> |

C Bâtiment – Extensions de couverture

| | | |
|----------------------------|---|--|
| C1 Choix individuel | 1. Principe | Moyennant disposition expresse dans la police, une ou plusieurs des couvertures définies dans les art. C2 à C6 CGA sont assurées. |
| | C2 Casco Bâtiment | |
| | 1. Principe | La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages au bâtiment assuré. |
| | 2. Délimitation de la couverture | La couverture est accordée en fonction des indications mentionnées dans la police d'assurance. Deux variantes sont possibles : |
| | Ensemble des locaux | Tous les locaux du bâtiment sont assurés. |
| | Locaux communs | Seuls sont assurés les locaux communs du bâtiment, ainsi que ceux utilisés par le propriétaire. |
| | 3. Dommages assurés | Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure au bâtiment assuré. |
| | 4. Indemnisation | Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf. Dès le 37 ^e mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement). |
| | 5. Frais assurés | D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue. |
| | 6. Exclusions | <i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>les dommages dus :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>à l'incendie et aux dommages naturels</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA);- <i>au vol</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A6 CGA);- <i>aux dégâts des eaux</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A7 CGA);- <i>aux bris de glaces</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A11 CGA);- <i>au vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA);• <i>les dommages par abus de confiance;</i>• <i>les travaux de réparation et d'entretien pour lesquels il existe une responsabilité légale ou contractuelle;</i>• <i>les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par le propriétaire;</i>• <i>les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;</i>• <i>les dommages causés par l'énergie électrique</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B5 CGA);• <i>les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.</i> |
| | 7. Complémentarité | Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu. |

C3 Technique du bâtiment

| | |
|---|--|
| 1. Principe | La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages aux installations techniques appartenant au propriétaire du bâtiment assuré. |
| 2. Installations assurées | <p>Sont assurées exclusivement les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les installations de sécurité et d'alarme, ainsi que les interphones;• les installations de domotique fixes au bâtiment;• les ascenseurs, les escaliers roulants et les rampes de chargement;• les moteurs d'ouverture/fermeture de portail, de barrières, de portes, de stores et de fenêtres;• les installations d'éclairage fixes extérieures et les enseignes lumineuses;• les installations de chauffage, de climatisation, d'aération et de distribution d'eau;• les sondes géothermiques et les registres dans le sol;• les antennes et les paraboles fixes;• les installations solaires et photovoltaïques;• les tableaux électriques pour l'alimentation du bâtiment. |
| 3. Dommages assurés | L'assurance couvre les détériorations et les destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause interne ou externe à l'installation assurée. |
| Parties électroniques | L'assurance couvre les frais de remise en état ou de remplacement des parties électroniques d'une installation assurée devenues inutilisables. Les parties électroniques sont réputées inutilisables lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou lorsqu'elles ne fonctionnent plus normalement, sans qu'il soit possible d'apporter la preuve d'une détérioration ou d'une destruction ou lorsqu'il faudrait dépenser pour cette preuve plus de 50% des frais susmentionnés. |
| 4. Indemnisation | <p>Pour les installations jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf.</p> <p>Dès le 37^e mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement).</p> |
| 5. Frais assurés | D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue. |
| Perte de revenu des installations photovoltaïques propres | Sont également assurés la perte de la rétribution du courant injecté ainsi que le surcoût résultant de l'achat supplémentaire de courant, sous réserve de pièces justificatives. En cas de dommage partiel, la perte est indemnisée au prorata. |
| 6. Exclusions | <p><i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>les dommages dus :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>à l'incendie et aux dommages naturels</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA);- <i>au vol</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A6 CGA);- <i>aux dégâts des eaux</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A7 CGA);- <i>aux bris de glaces</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A11 CGA);- <i>au vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA); |

C4 Casco Travaux

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• <i>les dommages causés par l'énergie électrique (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B5 CGA);</i>• <i>les dommages aux installations assurées lors d'opérations de construction ou d'aménagement, ainsi que celles de remise en état effectuée dans le cadre de travaux de démolition, de terrassement, de rénovation, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou de construction (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C4 CGA);</i>• <i>les travaux de réparation et d'entretien pour lesquels il existe une responsabilité légale ou contractuelle;</i>• <i>les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par le propriétaire;</i>• <i>les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;</i>• <i>une éventuelle moins-value résultant de la remise en état;</i>• <i>les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts. Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'installations assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages sont couverts.</i> |
| 1. Principe | La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, les dommages au bâtiment assuré, ainsi qu'aux aménagements extérieurs se trouvant sur le bien-fonds qui en fait partie. |
| 2. Dommages assurés | Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure au bâtiment assuré. Les dommages consécutifs aux biens meubles sont également couverts. |
| 3. Définition des travaux | Ensemble des opérations de construction ou d'aménagement, ainsi que celles de remise en état effectuée dans le cadre de travaux de démolition, de terrassement, de rénovation, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou de construction. |
| 4. Conditions de couverture | La Vaudoise n'intervient cependant que si : <ul style="list-style-type: none">• le coût total des travaux planifiés ne dépasse pas CHF 250'000 (calculé d'après le prix du marché);• les travaux sont exclusivement planifiés et exécutés par des professionnels de la construction;• les normes SIA sont respectées. |
| 5. Durée | Cette couverture est valable dès que le professionnel de la construction est mandaté et ce jusqu'à la réception selon les normes SIA. |
| 6. Frais assurés | Les frais suivants, résultant d'un dommage assuré, sont compris dans la couverture : |
| Frais de recherche des dommages, de déblaiement, de démolition et de reconstruction | <ul style="list-style-type: none">• Frais nécessaires à la localisation du dommage• Frais nécessaires au déblaiement des débris des choses assurées et de leur transport du lieu du sinistre jusqu'au plus proche dépôt• Frais de démolition et de reconstruction de parties non endommagées de l'ouvrage pour autant que celles-ci permettent la réparation de prestations de construction endommagées |

| | | |
|--|--|--|
| <p>C5 Insectes et nuisibles</p> | <p>Frais de déplacement et de protection</p> | <p>Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les choses assurées. De tel frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de partie de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.</p> |
| | <p>Frais supplémentaires – perte d'exploitation</p> | <p>Les pertes d'exploitations causées par l'impossibilité d'utiliser le bâtiment faisant l'objet de travaux ou des parties de celui-ci. La Vaudoise indemnise exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pertes de loyers; • les coûts de location supplémentaires; • les pertes de rendement. <p>La durée de ces frais supplémentaires ne pourra pas excéder 6 mois dès le sinistre.</p> |
| | <p>7. Indemnisation</p> | <p>La Vaudoise prend en charge le coût effectif pour rétablir la situation existante immédiatement avant la survenance du sinistre. En cas de sinistre touchant plusieurs couvertures, cette extension se cumule avec les éventuelles autres prestations de la Vaudoise.</p> |
| | <p>8. Exclusions</p> | <p><i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. A12 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dommages dus :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>à l'incendie et aux dommages naturels</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A3 CGA); - <i>au vol</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A6 CGA); - <i>aux dégâts des eaux</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A7 CGA); - <i>au vandalisme, troubles civils, collision, écoulement, effondrement, fouines</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA); • <i>les frais engagés pour éliminer des défauts esthétiques, c'est-à-dire des défauts gênants pour l'œil mais qui ne portent pas préjudice à la fonctionnalité de l'ouvrage/de la partie d'ouvrage;</i> • <i>les frais d'entretien entrepris à des fins de prévention;</i> • <i>les dommages et les frais qui doivent être supportés par l'assurance responsabilité civile d'un participant à la construction;</i> • <i>une éventuelle moins-value résultant de la remise en état.</i> |
| | <p>9. Complémentarité</p> | <p>Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un éventuel autre assureur qui y serait tenu.</p> |
| | <p>1. Principe</p> | <p>La Vaudoise rembourse les dommages au bâtiment causés par les insectes et autres nuisibles. La somme d'assurance mentionnée dans la police est une garantie annuelle par bâtiment.</p> |
| | <p>2. Frais assurés</p> | <p>D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.</p> |
| | <p>Particularité pour les nids de guêpes, de frelons, d'abeilles</p> | <p>La Vaudoise prend en charge les frais relatifs au déplacement ou à l'élimination des nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles par un professionnel.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | Particularité pour les punaises de lits | <p>Une couverture d'assurance est accordée pour le traitement, respectivement la désinfestation des choses assurées suite à une contamination par des punaises de lits.</p> <p>La Vaudoise n'interviendra qu'après avoir reçu un rapport détaillé de la part d'une entreprise spécialisée dans ce domaine confirmant la contamination. En outre, le propriétaire, respectivement l'éventuel locataire doit impérativement respecter les procédures et recommandations édictées par ladite entreprise.</p> |
| | 3. Subsidiarité | La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance. |
| | 4. Exclusions | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les dommages causés par les fouines et autres rongeurs (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'article B1 CGA)</i> • <i>Les dommages causés par les mites et les oiseaux</i> • <i>Les dommages causés par les champignons de toutes sortes (exemple mэрule)</i> • <i>Les invasions massives non localisées</i> • <i>La perte de revenu locatif et les frais de relogement suite à l'impossibilité d'utiliser les locaux en cas de désinfestation</i> • <i>Les frais engagés pour éliminer des défauts esthétiques, c'est-à-dire des défauts gênants pour l'œil mais qui ne portent pas préjudice à la fonctionnalité de l'ouvrage / de la partie d'ouvrage</i> |
| | 1. Principe | <p>La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages aux bornes de recharge pour véhicules électriques installées de manière fixe au lieu du risque et destinées à usage exclusif des occupants du bâtiment assuré.</p> <p>Seules les bornes installées et montées par une entreprise spécialisée sont assurées.</p> |
| C6 Bornes de recharge pour véhicules électriques | 2. Dommages assurés | L'assurance couvre les détériorations et les destructions survenant subitement et de façon imprévue, qui sont la conséquence d'une cause interne ou externe à l'installation assurée, ainsi que le vol. |
| | 3. Frais assurés | D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue. |
| | 4. Indemnisation | La Vaudoise indemnise les frais de réparation, mais au maximum le montant d'une nouvelle borne de recharge de même valeur. |
| | 5. Subsidiarité | La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance. |
| | 6. Exclusions | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les travaux de réparation et d'entretien pour lesquels il existe une responsabilité légale ou contractuelle</i> • <i>Les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par le propriétaire</i> • <i>Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts</i> • <i>Les bornes de recharge utilisées à des fins commerciales</i> |

D Responsabilité civile (RC) Propriétaire d'immeubles – Couverture de base

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| D1 Objet de l'assurance | 1. Principe | <p>La Vaudoise protège les personnes assurées contre les prétentions formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile en rapport avec les immeubles et biens-fonds désignés dans la police en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">• lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);• dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses); <p>pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.</p> <p>La mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p> <p>L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.</p> |
| | 2. Etendue de la couverture | <p>La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies. La couverture s'étend à tous les actes découlant de la propriété des bâtiments et biens-fonds assurés.</p> |
| D2 Personnes assurées | Installations et aménagements du bâtiment | <p>L'assurance comprend également sans convention particulière la responsabilité civile découlant de la propriété d'installations et aménagements faisant partie des bâtiments et terrains assurés, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• les citernes et les récipients analogues;• les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;• les places de parc et les garages collectifs pour véhicules automobiles;• les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.);• les piscines couvertes et en plein air inaccessibles au public, ainsi que les étangs de jardin;• les locaux de bricolage et de loisirs;• les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.). |
| | 1. Preneur d'assurance | <p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes :</p> <p>Le preneur d'assurance en tant que propriétaire d'immeubles et biens-fonds.</p> <p>Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.</p> |
| | 2. Employés et auxiliaires | <p>Les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance pour les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre des bâtiments, terrains, installations et aménagements assurés.</p> |
| | <i>Exclusion</i> | <p><i>Ne sont pas assurés les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants, etc...</i> Demeurent couvertes les prétentions émises à l'encontre d'une personne assurée résultant de dommages causés par de telles entreprises ou hommes de métier.</p> |
| | 3. Propriétaire du bien-fonds | <p>Le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p> |

D3 Frais de prévention de dommages

1. Principe

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

2. Exclusions

Ne sont pas assurés les frais pour :

- *les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;*
- *la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement);*
- *les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.*

D4 Véhicules automobiles

1. Principe

L'assurance comprend aussi, sans convention particulière, la responsabilité civile en tant que détenteur de véhicules automobiles et/ou découlant de l'utilisation de tels véhicules (p. ex. tondeuses à gazon) servant à l'entretien des bâtiments et terrains assurés et pour lesquels ni permis de circulation ni plaques de contrôle ne sont requis.

2. Somme d'assurance

Les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables, à moins que la police ne prévoie des prestations supérieures.

3. Exclusions

N'est pas couverte la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses hors des bâtiments et terrains désignés dans la police et qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à faire en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs. Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule; en outre, la responsabilité civile des personnes qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance est également exclue.

En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en dérogation à l'art. D6 CGA et au paragraphe ci-dessus :

- *les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière;*
- *les prétentions pour des dégâts matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;*
- *les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à sa remorque ainsi qu'aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires.*

4. Cadre légal

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

D5 Atteintes à l'environnement

1. Définition

Est considérée comme atteinte à l'environnement :

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque;
- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

2. Etendue de la couverture

Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en raison de la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

3. Exclusions

En complément à l'art. D6 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec :

- *plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservé le 2ème paragraphe sous «Etendue de la couverture» ci-dessus;*
- *la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'art. D3 CGA;*
- *des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat;*
- *la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.*

En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

4. Obligations

La personne assurée est tenu de veiller à ce que :

- la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la législation et les autorités;

D6 Limitations de l'étendue de l'assurance

- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation de façon professionnelle, dans le respect des prescriptions techniques et légales ainsi que celles qu'édictent les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Sont exclus de l'assurance :

1. Propre dommage

Les prétentions pour des dommages :

- du preneur d'assurance;
- atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
- de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable.

2. Responsabilité contractuelle, obligations d'assurance

Les prétentions qui sont fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales ou qui découlent de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

3. Crime et délit

La responsabilité civile de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel.

4. Détenteur de véhicules, bateaux, aéronefs

La responsabilité civile en tant que détenteur et/ou découlant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. D4 CGA) et de remorques tractées ou de véhicules remorqués par ceux-ci ainsi que de bateaux et d'aéronefs

5. Atteintes à l'environnement

La responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où elles ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. D5 CGA.

6. Maître d'ouvrage

Les prétentions émises en rapport avec des travaux de démolition, de terrassement, de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de construction (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E1 CGA).

7. Amiante et champs magnétiques

Les prétentions émises à la suite de dommages en relation avec :

- l'amiante;
- les effets directs ou indirects de champs électromagnétiques.

8. Dommages prévisibles

La responsabilité pour des dommages dont le propriétaire ou son représentant devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| D7 Validité dans le temps | 9. Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées | <i>Les prétentions pour les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées. Sont également exclus de l'assurance les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Est également considéré comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.</i> |
| | 10. Dommages économiques | <i>Les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.</i> |
| | 11. Résidus et autres déchets | <i>La responsabilité civile pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.</i> |
| | 12. Indemnité à caractère punitif | <i>Les prétentions pour des indemnités revêtant un caractère pénal, en particulier les «punitive damages» et «exemplary damages».</i> |
| | 13. Dommages nucléaires et rayons | <i>La responsabilité civile pour les dommages :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;</i> • <i>en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser, qui n'est pas dû à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1 à 3.</i> |
| | 1. Principe | L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. |
| | 2. Date de survenance | Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois. |
| | 3. Dommage en série | En cas de dommages en série selon l'art. D8 chiffre 3 CGA, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages conformément au chiffre 2 ci-dessus est survenu. <i>Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.</i> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

D8 Prestations de la Vaudoise

4. Risque antérieur

La responsabilité civile pour les dommages causés avant le début du contrat est assurée si la personne assurée prouve que, de bonne foi, elle n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'art. D8 chiffre 3 CGA, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat. Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme du présent contrat.

5. Modification de la couverture

Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4 alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.

1. Principe

Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

2. Somme d'assurance

La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance. Le cumul des garanties (sommes d'assurance) ne peut pas excéder le montant de la garantie le plus élevé figurant dans la police.

3. Dommages en série

L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages qui sont dus au même défaut de l'ouvrage) est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

4. Précision

Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon l'art. D7 chiffres 2 et 3 CGA.

E RC – Couverture élargie

| | | |
|--|--|---|
| E1 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage | 1. Principe | L'assurance s'étend également, en modification à l'art. D6 chiffre 6 CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage lors de travaux de démolition, de terrassement, de rénovation, de transformation, de réparation, d'agrandissement ou de construction en rapport avec les immeubles et biens-fonds désignés dans la police. |
| | 2. Conditions de couverture | La Vaudoise n'intervient cependant que si : <ul style="list-style-type: none">• le coût total des travaux planifiés ne dépasse pas CHF 250'000 (calculé d'après le prix du marché);• les travaux sont exclusivement planifiés et exécutés par des professionnels de la construction;• les normes SIA sont respectées. |
| | 3. Exclusions | <i>En complément de l'art. D6 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages touchant les immeubles et biens-fonds désignés dans la police.</i> |
| E2 Protection juridique pénale | 1. Principe | L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale. |
| | 2. Etendue de la couverture | Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de la propriété des immeubles et biens-fonds désignés dans la police a entraîné une lésion corporelle et/ou un dégât matériel, et qu'il a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale. Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée. |
| | 3. Défense de la personne assurée | La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure pénale. Si cette dernière n'approuve pas les avocats proposés par la Vaudoise, elle devra lui soumettre elle-même trois noms d'avocats issus d'études différentes. La Vaudoise choisira, parmi ces trois noms, l'avocat à mandater. Si la personne assurée a mandaté un avocat sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, celle-ci est en droit de refuser la prise en charge des frais. |
| | 4. Recours, appel | La Vaudoise est en droit de refuser la prise en charge des frais si la voie du recours lui paraît dénuée de chances de succès. |
| | 5. Indemnités judiciaires | Des indemnités judiciaires et autres allouées à la personne assurée sont acquises à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus. |
| | 6. Obligations de la personne assurée | La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale. |

7. Divergences d'opinion

Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais.

Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.

F Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

| | | |
|---|---------------------------------|--|
| F1 Entrée en vigueur du contrat | 1. Principe | L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. |
| F2 Durée du contrat | 1. Renouvellement tacite | Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit ou par tout autre moyen d'en établir la preuve par un texte au moins trois mois avant chaque échéance. |
| F3 Résiliation en cas de sinistre | 1. Principe | Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat peut être résilié par : <ul style="list-style-type: none">• le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci;• la Vaudoise, au plus tard lors du paiement de l'indemnité. La résiliation peut être adressée à La Vaudoise, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. |
| | 2. Expiration du contrat | En cas de résiliation du contrat, les obligations de la Vaudoise cessent 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie. |

G Prime

| | | |
|--|--------------------------------|---|
| G1 Échéance, paiement fractionné, demeure | 1. Echéance | Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police. |
| | 2. Sommation | En cas de non paiement, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, de verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard. |
| | Suspension de la couverture | Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes, droit de timbre fédéral et frais compris. |
| | 3. Frais | Des frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50, respectivement CHF 100 au maximum. |
| G2 Modification des primes, des franchises ou des couvertures | 1. Principe | La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. |
| | 2. Droit de résiliation | Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. La résiliation peut être adressée à La Vaudoise, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. |
| | Exception | Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité ou de limite de couverture, la Vaudoise peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation. |
| | 3. Acceptation tacite | Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation est considérée comme acceptée. |

H Sinistres

| | | |
|---|--|---|
| H1 Obligations en cas de sinistre | 1. Particularités Bâtiment | <p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• annoncer tout sinistre immédiatement à la Vaudoise;• justifier les prétentions et faire tout son possible pour conserver et préserver les choses assurées et pour restreindre le dommage. <p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit lors de vol, de tentative de vol, d'actes de malveillance ou lors de troubles civils, informer la police et ne pas modifier ni faire disparaître les traces sans son accord.</p> |
| | 2. Particularités RC – Devoirs d'avis | <p>S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.</p> <p>Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.</p> |
| | Conséquences de la violation du devoir d'avis | <p>En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les personnes assurées en subissent elles-mêmes toutes les conséquences.</p> |
| | 3. Particularités RC – Devoirs contractuels | <p>Les personnes assurées doivent seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. Les personnes assurées ne sont notamment pas autorisées à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.</p> |
| Conséquences de la violation des devoirs contractuels | <p>Lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels (y compris les dispositions prévues à l'art. H2 «Particularités RC – Procès»), la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.</p> | |
| H2 Règlement des sinistres | 1. Principe | <p>La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.</p> |
| | 2. Particularité RC – Représentation | <p>La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé et agit en son nom propre ou en qualité de représentante des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation de la Vaudoise à l'égard des prétentions du lésé.</p> |
| | 3. Particularité RC – Versement | <p>La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, les personnes assurées sont tenues de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.</p> |
| | 4. Particularité RC – Procès | <p>Lorsque, en relation avec des prétentions en responsabilité civile, les personnes assurées sont menacées d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, la Vaudoise se réserve alors le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel la personne assurée doit donner procuration. La direction du procès doit être confiée à la Vaudoise et elle en supporte les frais. Si le juge alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| H3 Franchises | 1. Principe | Une franchise par couverture est applicable selon les indications de la police. Elle est déduite du dommage, sous réserve d'autres dispositions contractuelles. |
| | 2. Particularités RC | Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées. |
| H4 Evaluation du dommage – Bâtiment | 1. Principe | L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut en demander l'application. Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Vaudoise se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance. La Vaudoise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées. |
| | 2. Prestations en nature | La Vaudoise se réserve le droit de fournir une prestation en nature. |
| H5 Procédure d'expertise – Bâtiment | 1. Principe | Chaque partie désigne son expert et les 2 experts nomment un arbitre avant le commencement de l'évaluation du dommage. Si les experts sont d'accord, leur constatation lie le preneur d'assurance ainsi que la Vaudoise. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des 2 rapports. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié. |
| H6 Indemnité – Bâtiment | 1. Principe | La Vaudoise rembourse la valeur de remplacement en fonction des particularités mentionnées ci-dessous. |
| | 2. Valeur de remplacement – Bâtiment | L'indemnité due pour des bâtiments assurés est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes; les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction n'exercent aucune influence. La valeur de remplacement est la valeur locale de construction (valeur à neuf). |
| | 3. Valeur de remplacement – Autres objets | L'indemnité pour les autres objets assurés est calculée en fonction de la valeur de remplacement des biens assurés au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement est le montant qu'exige une nouvelle acquisition. |
| | 4. Dommages partiels | Pour les dommages partiels, la Vaudoise rembourse uniquement les frais effectifs de réparation. |
| | 5. Valeur vénale | Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 2 ans dans la même commune, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre. |
| | 6. Valeur de démolition | Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition. |

| | | |
|--|--|--|
| | 7. Valeur d'amateur subjective | Une valeur d'amateur subjective n'est pas prise en considération. |
| | 8. Frais en vue de restreindre le dommage | Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Vaudoise. |
| | 9. Objets retrouvés | L'ayant droit doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) ou mettre ceux-ci à disposition de la Vaudoise. |
| | 10. Paiement | L'indemnité est payable 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements qui permettent de fixer le montant du dommage. L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'une personne assurée empêche de fixer ou de payer l'indemnité. L'indemnité n'est notamment pas due aussi longtemps : <ul style="list-style-type: none"> • que la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée; • qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement. |
| H7 Sous-assurance – Bâtiment | 1. Définition | Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur à neuf. L'indemnité est évaluée pour chaque bâtiment séparément. |
| | 2. Sommes assurées | L'indemnité est limitée à la somme d'assurance. Pour les extensions de couvertures, les indemnités sont payées en plus de la somme d'assurance des objets couverts dans la police. Pour l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle. |
| H8 Créanciers gagistes – Bâtiment | 1. Principe | La Vaudoise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou qui ont été annoncés à la Vaudoise par écrit et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave. |
| H9 Cession des prétentions – RC | 1. Principe | Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. |
| H10 Recours – RC | 1. Principe | La Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations, si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi. |

I Divers

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| I1 | Communications | 1. Principe | Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance doivent être adressées à l'agence de la Vaudoise mentionnée dans la police ou au siège à Lausanne. |
| I2 | Obligations de diligence | 1. Principe | Le preneur d'assurance, respectivement l'ayant droit est tenu d'observer la diligence qui s'impose. |
| | | 2. Mesures de protection | Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées. |
| | | Réduction de l'indemnité | Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée. |
| | | 3. Suppression d'un état de fait dangereux | Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression. |
| | | Conséquence de la violation | La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure ou la cause du sinistre ou l'importance du dommage a été influencée. |
| I3 | Prescription et déchéance | 1. Prescription | Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait duquel naît l'obligation. |
| | | Prescription RC | Les prétentions émises en vertu du présent contrat par une personne assurée à la suite d'un sinistre se prescrivent par 5 ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou des entrées en force d'un jugement. |
| | | 2. Déchéance | Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance. |
| I4 | Juridiction compétente | 1. Principe | Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Vaudoise peut être actionnée : <ul style="list-style-type: none">• au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit;• au lieu du risque assuré, s'il se trouve en Suisse;• au siège de la Vaudoise à Lausanne. |
| I5 | Sanctions économiques, commerciales et financières | 1. Principe | La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle. |
| I6 | Dispositions légales | 1. Principe | En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable. Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables. |

K Règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés

Edition 2012

1. Notion du bâtiment

1.1 Est un bâtiment, selon les règles de la technique en matière des assurances, tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

1.2 La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment, sont en revanche considérés comme biens meubles.

1.3 *Ne sont pas considérées comme bâtiments, les constructions mobilières, c'est-à-dire, celles qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines.*

2. Délimitation

2.1 L'assurance des bâtiments comprend également les ouvrages qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

2.2 *Ne sont pas compris dans l'assurance des bâtiments:*

2.2.1 *les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols;*

2.2.2 *les biens meubles, les installations servant à l'exploitation;*

2.2.3 *les frais secondaires.*

3. Réglementation particulière

3.1 Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

3.2 Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font partie les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution) depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux dispositifs de consommation. *Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient, sont exclues de l'assurance immobilière sans égard à la façon dont elles sont incorporées au bâtiment. En font*

tout spécialement partie les machines (y compris les équipements de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

3.3 Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locataire ou le fermier y a fait installer, doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

4. Convention particulière

Ce n'est que sur la base d'une convention particulière que l'assurance des bâtiments couvre dans les limites de la somme d'assurance fixée à cet effet:

4.1 les fondations spéciales, protections de fouilles (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étais, ancrages).

4.2 les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie dudit bâtiment, font cependant partie de l'immeuble, tels que:

A

- avant-toits (appentis)

B

- basses-cours
- bassins de pressoirs
- bassins des stations d'épuration des eaux usées

C

- cabanes de jardins
- citernes
- clôtures
- collecteurs d'énergie solaire
- conduites d'eau et d'énergie

E

- escaliers
- étables pour le menu bétail

F

- fontaines
- fosses à purin et à fumier

I

- installations solaires photovoltaïques

M

- mâts pour drapeaux

P

- pavillons
- pergolas
- piscines
- pompes à chaleur
- puisards (puits perdus)
- puits de pompage

R

- récipients
- remises à chars et à outils
- ruchers

S

- serres
- silos
- sondes et registres souterrains
- stores/pare-soleil (installations permanentes)
- supports à vélos

T

- tanks de tous genres, y compris conduites et vannes d'exploitation

V

- volières

- 4.3 la valeur artistique ou historique des bâtiments et parties de bâtiments.
- 4.4 les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les forces de la nature, par exemple:
- canaux
 - entrées
 - fondations
 - murs de soutènement
 - passerelles
 - ponts
 - quais (rampes)
 - terrasses
 - trottoirs
 - tunnels

5. Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.

Exemples

Des dérogations éventuelles sont mentionnées dans la police ou dans le procès-verbal d'estimation du bâtiment.

1. Parties intégrantes du bâtiment

A

- abreuvoirs automatiques, installations d'–
- antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- ascenseurs
- aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- avertisseurs d'incendie

B

- boîtes aux lettres (également isolées)

C

- cages de turbines
- capteurs solaires thermiques
- caractères pour réclames (gravés, emmurés ou peints)
- charpentes soutenant les cloches
- chauffages, installations de – (sans celles d'exploitation)
- chauffe-eau (sans ceux d'exploitation)
- climatisation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- cuisines, agencement de –* (tels que fourneaux de cuisson (cuisinières), buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres - sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- cuisines d'hôtels et de restaurants
- conduites électriques (sans celles dans les usines électriques)
- conduites forcées et à vacuum
- conduites téléphoniques

D

- devantures
- dispositifs pour attacher le bétail
- doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)

E

- élévateurs de chars (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- épuration des eaux usées, stations d'– (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- escaliers roulants
- extincteurs et avertisseurs d'incendie
- extincteurs sprinkler

F

- fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
- fosses et caves pour tanks (citernes)
- fournaies (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)

I

- incinération des ordures, usines d'– (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- installations et machines à laver le linge* (sans celles d'exploitation)
- installations pour adoucir l'eau (sans celles d'exploitation)
- installations sanitaires
- installations solaires photovoltaïques

J

- jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)

L

- lampes, en plein air également* (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes lumineux)

M

- machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dits)
- moquettes*

P

- parafoudre, installations de –
- peintures décoratives
- pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
- pompes à chaleur
- pompes en circulation
- ponts-basculés (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- protection civile, installations pour la – (sans équipements pour la protection civile*)

R

- réfrigération, installations de – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- revêtements de sol*

S

- séchage, installations de – *(partie entrant dans la structure du bâtiment)
- silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- sprinklers, installations de –
- stands (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
- stores/pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)

T

- tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
- tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)

U

- usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)

V

- ventilation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- vernissage par projection (au pistolet) (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- vitrines

2. Ouvrages proprement dits (cf. chiffre 2.1 ci-avant)

A

- alarme, dispositifs d'–
- autels

B

- bancs
- bénitiers
- buffets

C

- cabines téléphoniques
- caniveaux pour câbles
- chaires
- cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
- coffres-forts
- comptoirs dans la restauration
- confessionnaux

D

- dévaloirs pour les sacs

E

- établis
- étagères

F

- fonts baptismaux
- fumoirs à viande

H

- haut-parleurs, installations de –
- hottes de laboratoire

I

- intercommunication, appareils d'–

P

- podiums

R

- rampes mobiles de raccordement
- récipients (sans ceux d'exploitation)

S

- sauna, installations de –
- scènes de théâtre
- sièges
- sirènes
- supports de tonneaux

T

- tabernacles
- tableaux noirs
- tables de laboratoires
- téléphone interne, installations de –
- traitement de l'eau, installations pour le – (sans celles d'exploitation)
- trésors

V

- vestiaires, installations de –
- vitrines d'affichage
- vitrines d'exposition

W

- whirl-pools

3. Biens meubles

A

- appareils et centraux téléphoniques
- armoires-réchaud et tables-réchaud

B

- balances
- bouilleurs pour fourrages
- broyeur à 2 meules
- broyeur à meules verticales

C

- câbles pour l'informatique
- chaudières à fromage
- chaudières à gaz (gazomètres)
- chaudières à vapeur
- chaudières électriques (d'exploitation)
- claies*
- cloches avec mécanisme de sonnerie
- compactage, installations de –
- compteurs
- comptoirs et étagères (rayonnages) dans les magasins
- cribles
- cuisines, agencements de – (d'exploitation, sans les cuisines d'hôtels et de restaurants)

D

- dépoussiérage, installations de –

E

- écrémeuses centrifuges
- élévateurs de chars (partie mécanique)
- épuration des eaux usées, stations d' – (partie mécanique)
- équipements de la protection civile*
- étalages de vitrines
- étuves
- évacuation du fumier, installations pour l' –

F

- fonderies, installations pour –
- fours à briques (partie mécanique)
- fours à cuire (d'exploitation)
- fours à pain (d'exploitation)
- fours à recuire
- fours de fusion (cubilots)
- fours de trempe
- fournaies (partie mécanique)

G

- grues, installations de –, y compris les voies de roulement

H

- horloges, installations d' – (sans les conduites)
- horloges de tours

I

- incinération des ordures, usine d' – (partie mécanique)

J

- jeux de quilles (partie mécanique)

M

- machines à laver la vaisselle*

- machines à purin et à fumier
- machines et turbines à vapeur
- machines électriques* (d'exploitation)
- mélangeurs
- monte-foin et élévateurs
- moteurs (sans ceux qui servent au bâtiment ou aux parties intégrantes de celui-ci)

O

- orgues

P

- panneaux publicitaires
- pompes (d'exploitation)
- ponts-basculés (partie mécanique)
- ponts élévateurs
- postes pneumatiques, installations de –
- presses
- presseoirs
- presseoirs à fruits

R

- réclames lumineuses
- réfrigération, installations de – (partie mécanique)
- réservoirs (partie mécanique)

S

- scies alternatives verticales à lames multiples
- séchage, installations de – (partie mécanique)
- séchage en grange, installations de –
- silos (partie mécanique)
- silos à fourrage (partie mécanique)
- souffleries
- souffleurs-engrangeurs (partie mécanique)

T

- transmissions
- transport, installations de –
- transport de copeaux, installations pour le –
- trayeuses
- turbines

U

- usines électriques (partie mécanique)

V

- vernissage par projection (au pistolet) (partie mécanique)
- voies ferrées (à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain de l'exploitation)

* Réglementation particulière pour les maisons d'habitation, conformément au principe selon chiffre 3.1

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch